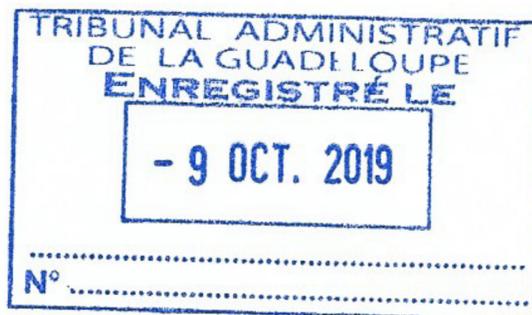




**Syndicat Agricole
des Petits Planteurs
de Cadet Sainte-Rose**

SAPPCSR



Le 08 Octobre 2019

A l'attention du :
Président du Tribunal Administratif
de
Basse-Terre

**DEMANDE DE SAISINE D'URGENCE DU JUGE DE REFERE SUR LE FONDEMENT
DE L'ARTICLE L521-1 DU CODE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**OBJET : Suspension de l'arrêté préfectoral du 17 Avril 2019 interdisant la circulation sur les
routes forestières de Sarcelle Goyave.**

Nous, Syndicat Agricole des Petits Planteurs de Cadet Sainte-Rose, avons l'honneur en vertu de l'article L521-1 du CJA de solliciter de vous la suspension d'un arrêté préfectoral en date du 17 Avril 2019, interdisant nos adhérents et nous, la circulation sur la route forestière de Sarcelle à Goyave commune de la Guadeloupe.

DISCUSSION

Au cours de la semaine du 05 Août 2019, l'ONF et le groupement de producteurs de banane ont virtuellement procédé à la destruction des biens d'autrui à Sarcelle Blonzac commune de Goyave par des Hommes de mains lourdement armés d'armes blanches apparents.

- Les jardins de plantations de cocotiers de madame Natacha GUYON ont été particulièrement visés du fait d'antécédents avec un agent de l'ONF, et furent entièrement anéantis.
- Les nombreux arbres fruitiers de plus d'une centaine d'unités ont été écarquillés et mis en tas, tels que les montrent les photos ci-après. [Pièce n°1.](#)
- D'autres jardins, ceux de messieurs Nathaniel ANDREW, Johnny ALIDOR, Yoris FALEME, Maxo THOMAS, Fabrice MALONDA, ainsi que monsieur Henderson LATIVE ont subi des lourdes dégradations. [Pièces n° 2 à 7.](#)

Pour se justifier, l'ONF se prévaut d'un arrêté ministériel affectant suivant elle, la gestion de la propriété de Sarcelle à Goyave à son profit.

Tandis que le groupement de producteurs, lui, prétend et dit avoir loué nos terres par bail de convention des mains de l'ONF qu'il estime propriétaire des terres de Sarcelles Goyave.

La formation d'un recours administratif manifeste que l'auteur d'un recours a eu connaissance de la décision qu'il conteste, mais cette seule circonstance en l'absence de mention des voies et délai de recours, dès lors que la décision n'était pas accompagnée de l'indication des voies et délai de recours. Le délai de recours contentieux ne court pas et n'est pas déclenchée par la formation d'un recours administratif.

- Le requérant n'ayant recouru à aucun recours administratif sauf a déclenché son recours contentieux le 18 Septembre 2019 contre l'arrêté préfectoral du 17 Avril 2019 interdisant la circulation à ses adhérents sur la route forestière de Sarcelle Goyave.

Dès lors, le point de départ de délai de recours contentieux du requérant ne peut être qu'à la date de formation de son recours contentieux formulé le 18 Septembre 2019 devant la juridiction administrative.

- L'article R 421-5 dans sa note n°13, stipule un an de délai raisonnable de recours en l'absence de notification de délai et voies de recours qui doivent être formulés dans la décision attaquée.
- La cours ne peut prétendre en aucun cas, vu l'application des articles R421-1 et R421-5 du CJA observer quelque prétendument d'irrecevabilité du recours d'urgence suspensif du requérant sans violer le droit.

C'est la loi.

L'arrêté du 17 Avril 2019 doit être suspendu ainsi que ses effets dans toutes les hypothèses possibles. Le requérant ne peut avoir son point de délai de recours qu'à compter du 18 Septembre 2019, date à laquelle il a formulé son recours contentieux.

Aucunes des requêtes du requérant jusqu'ici formulées ne peuvent étre frappées d'irrecevabilité.

C'est la loi.

Ainsi sera là, une bonne justice.


Le Syndicat, le Président
SAPECSR
Syndicat Agricole
des Petits Planteurs
de Cadet Sainte-Rose
siège : Conodor 97 115 Sainte-Rose
Tél : +33 (0)5 90 03 92 25
email : sappcsr@gmail.com
Siret : 8386188900019-APE 9411Z